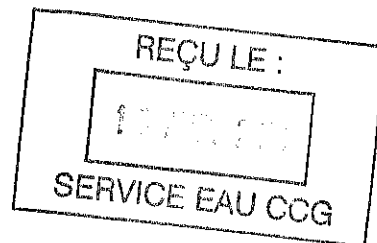


PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial



ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 Avril 2019

prescrivant, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont et Aval, des Planchettes Amont et Aval, du Trou Penché Amont, Centre et Aval, et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de Gabrias,**
- **une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et les articles L.210-1 à L.210-14, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publiques et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREFBCPEP2017325-0001 du 21/11/17 donnant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général ;
- VU la délibération du conseil municipal de Gabrias du 29 janvier 2016 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Brujas Amont et Aval, des Planchettes Amont et Aval, du Trou Penché Amont, Centre et Aval, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de Gabrias et de la commune nouvelle de Monts de Randon – commune déléguée de Servières - ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2017-034-0001 du 3 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan, et indiquant dans son § II les compétences optionnelles « assainissement » et « Eau » ;
- VU le courrier du délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie, en date du 25 février 2019 déclarant le dossier recevable ;
- VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 février 2019 ;
- VU la décision n° E19000033/48 du 21 mars 2019 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Brujas Amont et Aval, des Planchettes Amont et Aval, du Trou Penché Amont, Centre et Aval, et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate du captage, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de 33 jours consécutifs se déroulera sur le territoire de la commune de Gabrias et de la commune nouvelle de Monts de Randon – commune déléguée de Servières :

du mardi 7 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019 à 12 h 00.

Article 2. – M. Hubert CAYREL, retraité de la fonction publique territoriale, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, dans les mairies suivantes :

mairie de Gabrias, siège de l'enquête publique :

- lundi 20 mai 2019 de 9 h à 12 h
- vendredi 7 juin 2019 de 9 h à 12 h

mairie déléguée de Servières de la commune de Monts de Randon :

- mardi 7 mai 2019 de 9 h à 12 h

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres de l'enquête seront déposés à la mairie de Gabrias et la mairie déléguée de Servières de la commune nouvelle de Monts de Randon ainsi qu'au siège social de la communauté de communes du Gévaudan situé au pôle d'activité du Gévaudan – 4 rue des Chazelles – 48100 Marvejols, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées et de la communauté de communes.

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Gabrias – Goudard – 48100 Gabrias,
- exprimées au commissaire enquêteur au cours des permanences dans les mairies susvisées.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 29 avril 2019 et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Gabrias et la mairie déléguée de Servières et au siège de la communauté de communes du Gévaudan. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires et par la communauté de communes.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publication », onglet « enquêtes publiques ».

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie de Gabrias et en mairie déléguée de Servières, et dans les locaux de la communauté de communes du Gévaudan sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le président de la communauté de communes du Gévaudan, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres de l'enquête seront clos par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, ce dernier établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves et les transmettra à la préfète avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le président de la communauté de commune du Gévaudan, s'il souhaite passer outre, devra rendre son avis dans les trois mois par délibération motivée à transmettre à la préfète.

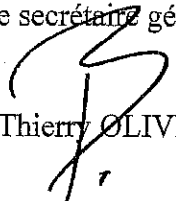
Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la Préfète de la Lozère, à la présidente du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et transmis aux communes concernées et à la communauté de communes du Gévaudan, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publication - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental adjoint de l'Agence régionale de santé Occitanie, le président de la communauté de communes du Gévaudan, le maire de la commune de Gabrias, le maire de la commune nouvelle de Monts de Randon, le maire de la commune déléguée de Servières, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry OLIVIER